

E 3342

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 décembre 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 décembre 2006

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord bilatéral sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine concernant la prorogation et la modification de l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles.

COM(2006) 0730 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 novembre 2006
(OR. en)**

15972/06

**Dossier interinstitutionnel:
2006/0238 (ACC)**

LIMITE

**TEXT 27
NIS 212
COEST 334**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 28 novembre 2006

Objet: Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord bilatéral sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine concernant la prorogation et la modification de l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j. : COM(2006) 730 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 27.11.2006
COM(2006) 730 final

2006/0238 (ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord bilatéral sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine concernant la prorogation et la modification de l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivations et objectifs de la proposition**

L'accord bilatéral sur le commerce de produits textiles entre la Communauté européenne et l'Ukraine viendra à échéance le 31 décembre 2006. L'Ukraine n'aura peut-être pas le temps d'achever le processus d'accession à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avant cette date. La présente proposition prévoit la prorogation de l'accord actuel sur les textiles jusqu'au 31 décembre 2007, avec reconduction tacite pour une période d'une année supplémentaire (31 décembre 2008). Cela assurera la sécurité juridique du commerce de produits textiles et d'habillement jusqu'à ce que l'Ukraine entre à l'OMC.

- **Contexte général**

L'accord bilatéral régissant les échanges de produits textiles avec l'Ukraine est en place depuis 1993 et a été modifié à plusieurs reprises. L'accord, tel que modifié, comporte des engagements tarifaires de la part de l'Ukraine (tarifs correspondant aux niveaux communautaires), une clause de retour à la situation antérieure en cas de non-respect de ces niveaux tarifaires et une clause interdisant l'introduction d'entraves non tarifaires.

Il n'existe actuellement pas de restrictions quantitatives ou d'exigences de double contrôle et la modification proposée garantit la poursuite du régime ouvert actuel pour les échanges de produits textiles et d'habillement avec l'Ukraine.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

JO L 123 du 17.5.1994; JO L 94 du 26.4.1995; JO L 81 du 30.3.1996; JO L 337 du 30.12.1999; JO L 16 du 18.1.2001; JO L 75 du 16.3.2002; JO L 49 du 22.2.2003; JO L 65 du 11.3.2005.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

La prorogation de l'accord bilatéral sur le commerce de produits textiles préservera la sécurité juridique pour les opérateurs des deux parties et assurera ainsi des échanges bilatéraux harmonieux de produits textiles jusqu'à l'adhésion à l'OMC.

Si l'Ukraine entrait dans l'OMC avant le 31 décembre 2006, la modification proposée n'aurait plus lieu d'être.

2) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

La présente décision prévoit la signature et l'application provisoire d'un accord international sur le commerce modifiant (et prorogeant) un accord qui serait sinon arrivé à échéance. Il n'y a pas lieu de procéder à une consultation formelle.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts extérieurs.

- **Analyse d'impact**

L'impact a été évalué durant les négociations relatives à l'accord international.

Il n'a donc pas été nécessaire de procéder à une évaluation de l'impact de la présente mesure d'exécution.

3) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé de la mesure proposée**

La proposition prévoit une prorogation de l'accord bilatéral sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et l'Ukraine jusqu'au 31 décembre 2007, avec reconduction tacite pour une période d'une année supplémentaire (jusqu'au 31 décembre 2008), dans les termes et conditions actuels.

Les pays en développement ne seront exposés à aucun effet négatif ou risque particulier.

- **Base juridique**

Article 133 du traité instituant la CE.

- **Principe de subsidiarité**

La proposition relève de la compétence exclusive de la Communauté. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Choix des instruments**

Instruments proposés: décision.

D'autres moyens ne seraient pas appropriés, pour la ou les raison(s) suivante(s):

Il n'existe aucun autre moyen disponible pour la signature et l'application provisoire d'un accord international.

4) INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget communautaire.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord bilatéral sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine concernant la prorogation et la modification de l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié au nom de la Communauté un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine concernant la prorogation et la modification de l'accord en matière de commerce de produits textiles avec l'Ukraine.
- (2) Sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, l'accord proposé doit être signé au nom de la Communauté.
- (3) Le présent accord bilatéral doit être appliqué, à titre provisoire, à partir du 1^{er} janvier 2007, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion et sous réserve d'une application provisoire réciproque de la part de l'Ukraine,

DÉCIDE:

Article premier

Sous réserve d'une conclusion éventuelle à une date ultérieure, le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer, au nom de la Communauté européenne, l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine prorogeant et modifiant l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles paraphé le 5 mai 1993, modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres signé le 9 mars 2005.

Article 2

L'accord sous forme d'échange de lettres figurant en annexe est appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2007 dans l'attente de sa conclusion formelle et sous condition d'une application provisoire réciproque de la part de l'Ukraine.

Article 3

Conformément à la procédure visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers¹, la Commission peut adopter les mesures prévues au point 6 de l'échange de lettres signé le 19 décembre 2000², à savoir le rétablissement du régime de contingent en vigueur en 2000 en cas de non-application par l'Ukraine des taux de droits prévus au paragraphe 2.2 de l'échange de lettres visé à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle entrera en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil
Le président*

¹ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 35/2006 de la Commission du 11 janvier 2006 (JO L 7 du 12.1.2006, p. 8).

² JO L 16 du 18.1.2001, p. 3.

ANNEXE

ACCORD sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine, représentée par le gouvernement ukrainien, concernant la prorogation et la modification de l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles

A. Lettre du Conseil de l'Union européenne

Monsieur,

1. J'ai l'honneur de faire référence à l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles, paraphé le 5 mai 1993, modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres signé le 9 mars 2005 (ci-après dénommé l'"accord").
2. Conformément à l'article 20, paragraphe 1, l'accord ne s'applique que jusqu'au 31 décembre 2006. La Communauté européenne propose le maintien en vigueur de l'accord, sous réserve des modifications et conditions suivantes:
 - 2.1. Le texte de l'article 20, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2007. Après cette date, l'application de toutes ses dispositions est automatiquement prorogée pour une période d'une année supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 2008, sauf si l'une des deux parties notifie à l'autre au moins six mois avant le 31 décembre 2007 qu'elle ne consent pas à cette prolongation."
 - 2.2. Les droits appliqués par l'Ukraine aux exportations communautaires de produits des chapitres 50 à 63 du système harmonisé n'excèdent pas les taux finaux convenus à l'annexe 7 de l'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine signé le 19 décembre 2000.
3. Si l'Ukraine devient membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avant l'expiration de l'accord, les accords et règles de l'OMC s'appliquent à compter de la date d'adhésion de l'Ukraine à l'OMC.
4. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. En cas de réponse affirmative, le présent accord sous forme d'échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'achèvement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il est provisoirement applicable à compter du 1^{er} janvier 2007 sous réserve de réciprocité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Par le Conseil de l'Union européenne

B. Lettre du gouvernement ukrainien

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du..... libellée comme suit:

"Monsieur,

1. J'ai l'honneur de faire référence à l'accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles, paraphé le 5 mai 1993, modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres signé le 9 mars 2005 (ci-après dénommé l'"accord").
2. Conformément à l'article 20, paragraphe 1, l'accord ne s'applique que jusqu'au 31 décembre 2006. La Communauté européenne propose le maintien en vigueur de l'accord, sous réserve des modifications et conditions suivantes:
 - 2.1. Le texte de l'article 20, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2007. Après cette date, l'application de toutes ses dispositions peut être automatiquement prorogée pour une période d'une année supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 2008, sauf si l'une des deux parties notifie à l'autre au moins six mois avant le 31 décembre 2007 qu'elle ne consent pas à cette prolongation."
 - 2.2. Les droits appliqués par l'Ukraine aux exportations communautaires de produits des chapitres 50 à 63 du système harmonisé n'excèdent pas les taux finaux convenus à l'annexe 7 de l'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine signé le 19 décembre 2000.
3. Si l'Ukraine devient membre de l'Organisation mondiale du commerce avant l'expiration de l'accord, les accords et règles de l'OMC s'appliquent à compter de la date d'adhésion de l'Ukraine à l'OMC.
4. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. En cas de réponse affirmative, le présent accord sous forme d'échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'achèvement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il est provisoirement applicable à compter du 1^{er} janvier 2006 sous réserve de réciprocité."

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du gouvernement ukrainien sur le contenu de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement ukrainien